

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Cotonou (Dahomey) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du Code pénal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Avril 1924

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé des Affaires courantes et urgentes.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 76 approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu l'arrêté du 7 Mars 1924 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrêté du 7 Mars 1924 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du six Avril 1924;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 6 Avril 1924 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre;

1° Membres français :

- | | |
|-------------|-------------------------------------|
| M. M. DUTEN | Directeur de la Banque de l'Afrique |
| CONSTANT | Agent de la Cie F. A. O. |
| LASSERRE | Agent de la Maison J. B. CARBOU |
| CURTAT | Agent de la C. A. C. |
| SCHWEIZER | Agent de la S. C. O. A. |
| TUPFOU | Agent de la L. U. C. I. A. |

2° Membres étrangers :

- | | |
|--------------|---|
| M. M. AMORIN | Agent de la Maison F. & A. SWANZY |
| GREEN | Directeur de la Maison SHUTTLEWORTH & GREEN |
| DRYLLA | Agent de la Maison G. B. OLLIVANT et Cie Ltd. |
| RAWSTRON | Agent de la Maison John WALKDEN et Cie Ltd. |

3° Membres indigènes :

- | | |
|-------------------------|-------------------|
| M. M Augustino de SOUZA | Commerçant à Lomé |
| Octaviano OLYMPIO | Commerçant à Lomé |

ART. 2. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Avril 1924.

BONNECARRÈRE

DÉCISION No. 166 instituant un service vétérinaire au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. ANCELIN, vétérinaire contractuel arrivé à Lomé le 11 Avril 1924 est chargé de l'organisation et de la direction du Service vétérinaire du Territoire.

ART. 2. — Le rôle dévolu à ce Service est le suivant:

1°.- Rechercher l'amélioration des races du pays par leur croisement avec les reproducteurs importés d'Europe et par les procédés scientifiques dont les essais vont être tentés.

2°.- Instituer dans tous les cercles et notamment dans ceux de Sokodé et de Sansané-Mango, les mesures propres à protéger efficacement les troupeaux bovins contre les épi-zooties

3°.- Entrer en relation avec les éleveurs indigènes, visiter les troupeaux qu'ils possèdent en propre ou qui leur ont été prêtés par l'Administration et leur donner tant dans leur intérêt particulier que dans l'intérêt général tous conseils, instructions ou injonctions utiles.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Avril 1924.

BONNECARRÈRE